FÉDÉRATION INTERNATIONALE

DE

L'AUTOMOBILE

Code Sportif International

ET

ANNEXES

1958

si nécessaire, mais seulement par les Commissaires Sportifs.

97. **Dead-heats.** — En cas de dead-heat, ou bien les concurrents « ex-æquo » devront se partager le prix attribué à leur place dans le classement et le ou les prix suivants disponibles, ou bien, si tous les concurrents intéressés sont d'accord, les Commissaires Sportifs pourront autoriser une nouvelle Compétition entre les seuls concurrents en question, et imposer les conditions de cette nouvelle Compétition; mais, en aucun cas, la première Compétition ne devra être recommencée (voir n° 175).

CHAPITRE VII

Records. — Généralités

98. **Juridiction.** — Chaque A.C.N. se prononcera sur les demandes d'homologation de Records accomplis sur son territoire.

La F.I.A. se prononcera sur les demandes d'homologation de Records internationaux ou mondiaux, lesquelles demandes devront lui être soumises par les A.C.N. intéressés.

99. **Automobiles qualifiées pour établir des Records.** — Les Records internationaux de chaque classe ne pourront être établis qu'avec une automobile répondant à la définition de l'article 13, répartie dans l'une des classes A à K de l'Annexe C (articles 202 et 203).

Les Records homologués par la F.I.A. ne peuvent pas, jusqu'à nouvel ordre, s'appliquer à des véhicules propulsés par hélice aérienne ou par fusées.

La F.I.A. homologuera des Records spéciaux pour véhicules à moteurs à allumage par compression, ainsi que pour véhicules à propulsion par turbine (voir Annexe C, article 202).

100. **Records reconnus.** — Les seuls Records reconnus sont les Records locaux (voir n° 34), les Records nationaux (voir n° 35), les Records internationaux par classes (voir n° 36) et les Records du monde (voir n° 37).

Un même Record peut être homologué dans plusieurs de ces catégories.

Aucune distinction n'est faite entre les Records établis sur piste ou sur route.

101. **Records réservés à la classe.** — Une automobile ayant établi ou battu un Record dans sa classe peut battre le Record du monde correspondant, mais ne

peut pas battre le même Record dans la ou les classes supérieures.

102. **Temps et distance reconnus.** — Il ne sera reconnu, pour les Records nationaux, les Records internationaux et les Records du Monde, que les temps et distances énumérés dans l'Annexe D.

Les A.C.N. sont libres de reconnaître toutes espèces de Records locaux.

Il est interdit d'organiser, sous le nom d' « épreuve du kilomètre » ou « du mille », ou sous une appellation similaire, une course contre la montre qui ne serait pas courue suivant les prescriptions du présent Règlement pour les Records sur ces distances.

103. **Records établis pendant une course.** — Il ne sera homologué aucun Record établi pendant une course.

104. **Tentatives de Record.** — Les conditions dans lesquelles peuvent être faites les tentatives de Record sont indiquées en détail à l'Annexe D.

105. **Conditions d'homologation des Records internationaux ou mondiaux.** — Un Record international ou un Record du Monde ne pourra être homologué que si la tentative a eu lieu dans un Pays représenté à la F.I.A. ou exceptionnellement, dans un Pays non représenté, mais avec le permis spécial prévu au n° 54.

Dans tous les cas, un Record international ou un Record du monde ne pourra être homologué que si la tentative a eu lieu sur un parcours approuvé par la F.I.A.

106. **Enregistrement des Records.** — Chaque A.C.N. tiendra un registre des Records établis ou battus dans son Pays et pourra délivrer, sur demande, des certificats de Records nationaux ou locaux pour lesquels une redevance sera payée à l'A.C.N.

La F.I.A. tiendra un registre des Records internationaux pour chaque classe et des Records du monde, et délivrera, sur demande, des certificats de Records pour lesquels une redevance lui sera payée.

Le montant des redevances à l'A.C.N. ou à la F.I.A sera fixé chaque année par la F.I.A.

107. **Publication des Records.** — En attendant l'homologation, aucune publicité commerciale ne pourra être faite par les intéressés (voir n° 128) sans la mention : « *Sous réserve d'homologation* », en caractères facilement lisibles

La non-observation de cette prescription entraînera

automatiquement le refus d'homologation, sans préjudice des pénalités pouvant être prononcées par la Commission Sportive de l'A.C.N. intéressé.

CHAPITRE VIII

Concurrents et conducteurs

108. **Enregistrement des concurrents et conducteurs.** — Toute personne désirant obtenir la qualité de concurrent ou de conducteur, d'après les définitions données aux n°s 44 et 45, devra adresser sa demande de licence à l'A.C.N. de son Pays (voir n° 47).

Si le conducteur engage la voiture, il a également la qualité de concurrent et doit être muni des deux licences correspondantes (voir n° 109).

109. **Délivrance de la licence.** — Un certificat d'enregistrement, établi suivant un modèle approuvé par la F.I.A., portant le nom de l'A.C.N. et appelé « Licence de piste », « Licence de concurrent » ou « Licence de conducteur », sera délivré facultativement par ledit A.C.N. (voir n° 112).

Il est prévu trois sortes de licences internationales de la F.I.A. (voir Annexes A et B) à savoir :

— licence de piste ;
— licence de concurrent ;
— licence de conducteur.

Chaque A.C.N. est habilité à délivrer ces licences comme il est dit au n° 110.

Un A.C.N. peut aussi délivrer des licences nationales d'un modèle de son choix. Il peut utiliser à cet effet les licences de la F.I.A. en les surchargeant d'une inscription qui en limitera la validité à son seul Pays.

110. **Droit de délivrer des licences.** — Chaque A.C.N a le droit de délivrer des licences :

1° à ses nationaux ;

2° aux nationaux des Pays représentés à la F.I.A., mais avec l'autorisation préalable de l'A.C.N. intéressé

Toute personne autorisée par son A.C.N. à demander des licences à un autre A.C.N. ne doit être titulaire d'aucune licence de son A.C.N. valable pour l'année en cours. D'autre part, elle ne pourra obtenir de nouveau des licences dans son Pays d'origine qu'après l'expiration de l'année en cours.

Un A.C.N. peut aussi délivrer une licence à un étranger appartenant à un Pays non encore représenté à la F.I.A. mais sous la réserve d'informer immédiatement la F.I.A. de son intention de la délivrer, la F.I.A. faisant connaître aussitôt s'il n'y a aucune raison pour la refuser. L'A.C.N. devra aviser la F.I.A. de chaque refus opposé à une demande de cette nature.

111. **Nationalité d'un concurrent ou conducteur.** — En ce qui concerne l'application du présent Code, tout concurrent ou conducteur qui a obtenu ses licences d'un A.C.N. prend la nationalité de cet A.C.N. pour la durée de validité de ces licences.

112. **Refus de la licence.** — Un A.C.N. peut refuser la délivrance d'une licence sans avoir à en donner les motifs.

113. **Durée de validité des licences.** — Les licences sont valables jusqu'au 31 décembre de chaque année.

114. **Droit perçu pour la licence.** — Un droit peut être perçu par l'A.C.N. pour la délivrance d'une licence annuelle et ce droit devra être fixé chaque année par l'A.C.N., avec l'approbation de la F.I.A.

115. **Validité des licences.** — Une licence de concurrent ou de conducteur délivrée par un A.C.N. sera valable dans tous les Pays représentés à la F.I.A. et qualifiera le titulaire pour s'engager ou conduire dans toutes les Compétitions organisées sous le contrôle de l'A.C.N ayant délivré la licence, de même que dans toutes les Compétitions figurant au Calendrier Sportif International, sous les réserves prévues aux n°s 70 et 74 concernant l'approbation de l'A.C.N.

Toutefois, pour les Compétitions réservées, le titulaire devra s'être soumis aux conditions spéciales stipulées dans le Règlement particulier.

116. **Produciton de la licence.** — Un concurrent ou conducteur, dans un Meeting, devra présenter sa licence, signée par le titulaire, sur la demande d'un Officiel qualifié de ce Meeting.

117. **Retrait de la licence.** — Celui qui s'engagera, conduira, remplira une fonction officielle ou prendra part, d'une manière quelconque, à une Compétition interdite, sera suspendu par l'A.C.N. qui a délivré la licence.

Toutefois, si la Compétition interdite a eu lieu sur un territoire dépendant d'un autre A.C.N. que celui qui a délivré la licence, les deux A.C.N. devront se mettre d'accord sur la durée de la suspension. En cas de désaccord, la F.I.A. prononcera en dernier ressort.

118. **Pseudonyme.** — L'emploi d'un pseudonyme doit

feu-stop du véhicule tracteur reste visible de l'arrière

Lorsqu'une automobile est munie d'indicateurs de direction, ceux-ci doivent appartenir à l'un des types suivants :

— bras mobile dépassant le gabarit du véhicule de part et d'autre et comportant un feu orange permanent lorsque le bras est en position horizontale ;
— à position fixe et à feu clignotant orange, placé de part et d'autre du véhicule sur les parois latétales ;
— à position fixe et à feu clignotant, placé de part et d'autre, aux extrémités avant et arrière du véhicule, blanc ou orange vers l'avant ou orange vers l'arrière.

Aucun feu ne doit être clignotant, à l'exception des indicateurs de direction.

Si un véhicule a plusieurs feux de même nature, ils doivent être de même couleur, et, excepté pour les motocycles avec sidecar, deux de ces feux doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

Plusieurs feux peuvent être incorporés dans un même dispositif d'éclairage à condition que chacun de ces feux réponde aux dispositions ci-dessus qui lui sont applicables.

Avertisseur sonore. — Toute automobile doit être munie d'au moins un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante, à l'exclusion des timbres, gongs, cloches, ainsi que des sirènes et autres appareils à son strident.

Dispositif empêchant la dérive d'un véhicule sur une pente. — Toute automobile dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kilos (7.700 livres) doit, lorsqu'elle circule dans une région montagneuse d'un pays où la réglementation nationale l'exige, être pourvue d'un dispositif tel qu'une cale, pouvant empêcher la dérive en avant ou en arrière

ANNEXE D

Réglementation des Records

CHAPITRE PREMIER

Rappel des généralités

(N°s 98 à 107 du Code Sportif International)

98. **Juridiction.** — Chaque A.C.N. se prononcera sur les demandes d'homologation de Records accomplis sur son territoire.

La F.I.A. se prononcera sur les demandes d'homologation de Records internationaux ou mondiaux, lesquelles demandes devront lui être soumises par les A.C.N intéressés.

99. **Automobiles qualifiées pour établir des Records.** — Les Records internationaux de chaque classe ne pourront être établis qu'avec une automobile répondant à la définition de l'article 13, répartie dans l'une des classes A à K de l'Annexe C (articles 202 ei 203).

Les Records homologués par la F.I.A. ne peuvent pas, jusqu'à nouvel ordre, s'appliquer à des véhicules propulsés par hélice aérienne ou par fusées.

La F.I.A. homologuera des Records spéciaux pour véhicules à moteurs à allumage par compression, ainsi que pour véhicules à propulsion par turbine (voir Annexe C, article 202).

100. **Records reconnus.** — Les seuls Records reconnus sont les Records locaux (n° 34), les Records nationaux (n° 35), les Records internationaux par classes (n° 36) et les Records du monde (n° 37) .

Un même Record peut être homologué dans plusieurs de ces catégories.

Aucune distinction n'est faite entre les Records établis sur piste ou sur route.

101. **Records réservés à la classe.** — Une automobile ayant établi ou battu un Record dans sa classe peut battre le Record du monde correspondant, mais ne peut pas battre le même Record dans la ou les classes supérieures.

102. **Temps et distances reconnus.** — Il ne sera reconnu, pour les Records nationaux, les Records internationaux et les Records du monde, que les temps et distances énumérés dans l'Annexe D.

Les A.C.N. sont libres de reconnaître toutes espèces de Records locaux.

Il est interdit d'organiser, sous le nom d' « épreuve

du kilomètre » ou « du mille », ou sous une appellation similaire, une course contre la montre qui ne serait pas courue suivant les prescriptions du présent Règlement pour les Records sur ces distances .

103. **Records établis pendant une course.** — Il ne sera homologué aucun Record établi pendant une course.

104. **Tentatives de Record.** — Les conditions dans lesquelles peuvent être faites les tentatives de Record sont indiquées en détail à l'Annexe D.

105. **Conditions d'homologation des Records internationaux ou mondiaux.** — Un Record international ou un Record du monde ne pourra être homologué que si la tentative a eu lieu dans un Pays représenté à la F.I.A., ou exceptionnellement, dans un Pays non représenté, mais avec le permis spécial prévu au n° 55.

Dans tous les cas, un Record international ou un Record du monde ne pourra être homologué que si la tentative a eu lieu sur un parcours approuvé par la F.I.A.

106. **Enregistrement des Records.** — Chaque A.C.N tiendra un registre des Records établis ou battus dans son Pays et pourra délivrer, sur demande, des certificats de Records nationaux ou locaux pour lesquels une redevance sera payés à l'A.C.N.

La F.I.A. tiendra un registre des Records internationaux pour chaque classe et des Records du monde, et délivrera, sur demande, des certificats de Records pour lesquels une redevance lui sera payée.

Le montant des redevances à l'A.C.N. ou à la F.I.A sera fixé chaque année par la F.I.A.

107. **Publication des Records.** — En attendant l'homologation, aucune publicité commerciale ne pourra être faite par les intéressés (voir n° 128) sans la mention : « *sous réserve d'homologation* », en caractères facilement lisibles. La non-observation de cette prescription entraînera automatiquement le refus d'homologation, sans préjudice des pénalités pouvant être prononcées par la Commission Sportive de l'A.C.N. intéressé.

CHAPITRE 2

Rappel des définitions

(*N°s 33 à 38 du Code Sportif International*)

33. **Record.** — Le résultat maximum obtenu dans des conditions spéciales déterminées par les Règlements.

34. **Record local.** — Un Record établi sur une piste permanente ou temporaire, approuvée par l'A.C.N., quelle que soit la nationalité du concurrent.

35. **Record national.** — Un Record, reconnu par l'A.C.N. comme la meilleure performance accomplie sur le territoire dudit A.C.N., quelle que soit la nationalité du concurrent.

36. **Record international d'une classe.** — Un Record reconnu par la F.I.A. comme la meilleure performance de sa classe.

37. **Record du monde.** — Un Record reconnu par la F.I.A. comme la meilleure performance, sans tenir compte de la classe.

38. **Détenteur de Record.** — S'il s'agit d'un Record établi au cours d'une tentative individuelle, le détenteur en est le titulaire du permis de tentative, signataire de la demande d'autorisation.

S'il s'agit d'un Record établi au cours d'un Meeting, le détenteur en est le concurrent titulaire de l'engagement du véhicule avec lequel la performance a été établie.

CHAPITRE 3

Tentatives de Record. — Détail d'exécution

216. **Parcours pour tentatives de Record.** — Les tentatives de Record peuvent être faites :

1° En dehors d'un Meeting, sur une piste autorisée et avec un permis de l'A.C.N., à condition que le concurrent ait satisfait aux conditions imposées dans le permis ;

2° Au cours d'un Meeting, à condition que le permis délivré pour le Meeting ait expressément autorisé les tentatives de Record.

217. **Permis de tentative de Record.** — Toute personne qui désire s'engager pour une tentative de Record doit adresser sa demande à l'A.C.N. intéressé, sur une formule approuvée par ce dernier ; cette demande pourra donner lieu à la perception d'un droit, fixé facultativement par l'A.C.N.

Un permis de tentative de Record sera délivré à toute personne dont la demande a été admise. Ce permis mentionnera les noms et numéros de licences du titulaire de l'engagement et du ou des conducteurs, la désignation du ou des Records qui seront l'objet de la tentative, la marque et la classe de l'automobile utilisée à cet effet, et la durée de validité du permis.

218. **Contrôle des tentatives de Record.** — L'A.C.N. désignera pour contrôler la tentative le ou les Chronométreurs, Commissaires techniques et Contrôleurs nécessaires. Ces Officiels devront être pris parmi ceux de la liste dressée chaque année par l'A.C.N. (voir n° 133) et être choisis d'accord avec le concurrent si ce dernier le désire.

219. **Obligations des concurrents.** — Le concurrent doit s'entendre en temps utile avec l'A.C.N. pour fixer l'heure à laquelle il pourra effectuer sa tentative de Record. Il doit prendre sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de cette tentative et notamment verser les sommes dues pour la location de la piste et le concours des Officiels cités au n° 218 ci-dessus.

A cet effet, chaque A.C.N. établira un barème, revisable annuellement le 1er janvier, fixant les prix de location des pistes et les honoraires des Officiels.

Avant le commencement de la tentative de Record, le concurrent doit présenter son permis à l'Officiel chargé du contrôle qui, après s'être assuré que le permis est en règle, fera plomber l'automobile.

220. **Changement de conducteurs.** — Les changements de conducteurs sont autorisés, mais à condition que le nom de chaque conducteur soit porté sur le permis de tentative de Record.

221. **Manœuvres interdites au cours d'une tentative de Record.** — Au moment du départ, et pendant toute la durée de la tentative de Record, l'automobile ne doit être mue par aucune force mécanique autre que celle de son propulseur.

Il est défendu de rester dans le sillage d'une autre automobile à moins de 50 mètres.

222. **Vérifications après une tentative de Record.** — A la fin de la tentative, les conditions imposées par l'annexe C seront vérifiées par les Officiels qualifiés. Ces vérifications devront avoir lieu immédiatement après l'épreuve, à moins que la voiture ne soit scellée ou mise sous scellés jusqu'à vérification.

223. **Précision des Records.** — Un Record, pour être homologué, devra avoir été effectivement chronométré ou mesuré dans les conditions indiquées aux n°s **226** et 228.

224. **Conditions d'homologation des Records internationaux ou mondiaux.** — Un Record international

ou un Record du monde ne pourra être homologué que si les conditions suivantes ont été accomplies :

1° La tentative devra être faite dans un Pays représenté à la F.I.A., ou exceptionnellement, dans un Pays non représenté, mais avec le permis spécial prévu au n° 54.

2° Le parcours sur lequel aura eu lieu la tentative devra être approuvé par la F.I.A. et répondre par conséquent aux prescriptions du présent Code et notamment à celles des articles 226, 228 et de l'Annexe E.

3° L'alésage et la course du moteur devront avoir été effectivement mesurés après démontage, la précision de ces mesures devant être poussée au dixième de millimètre ou au centième de pouce, pour les cylindrées voisines à 1 pour cent près de la limite des classes.

4° La performance devra présenter, par rapport à l'ancien Record, une amélioration minimum de 1 pour cent de la vitesse moyenne, exprimée en milles par heure ou en kilomètres par heure.

5° Le chronométrage devra être effectué comme indiqué aux articles 226 et 228.

225. **Chronométrage des Records.**

a) Les Chronométreurs officiels sont seuls qualifiés pour relever les temps et faire les calculs auxquels peuvent donner lieu les tentatives de Record.

b) **Pour les Records qui doivent être chronométrés** au 1/100 de seconde, les temps doivent être enregistrés par un ou plusieurs appareils automatiques approuvés par la F.I.A. et munis d'un bulletin officiel de vérification émis par un Institut national, datant de moins de deux ans.

En outre, l'enregistrement des temps doit être produit par l'appareil de chronométrage au moyen de déclenchements provoqués directement par le passage du véhicule, sans aucune intervention humaine.

Enfin, en cas d'emploi de plusieurs appareils, chacun aura dû enregistrer tous les temps.

c) Pour les Records qui peuvent être chronométrés au 1/5 de seconde, ou à la seconde près, soit au moyen de montres, soit au moyen d'un appareil autorisé, l'enregistrement des temps doit être fait à chaque passage du véhicule sur la ou les lignes de contrôle.

En cas de chronométrage à la montre, celle-ci doit être un chronomètre à aiguille dédoublante et rattrapante pourvu d'un certificat de 1re classe délivré par un des Observatoires suivants : Besançon (France), Natio-

nal Physical Laboratory (Angleterre), National Bureau of Standards, California Institute of Technology (Etats-Unis), Genève et Neuchâtel (Suisse), Deutsches Hydrographisches Institut (Allemagne), Brera (Italie), ou par un Observatoire National présentant les mêmes garanties.

Un certificat d'épreuve additionnelle devra être fourni pour chaque montre tous les deux ans au moins (et plus souvent si l'A.C.N. le juge utile).

En cas de chronométrage par des appareils autorisés, ceux-ci doivent répondre aux mêmes conditions qu'un chronomètre, en ce qui concerne les certificats de 1re classe et d'épreuves additionnelles, tous les deux ans.

d) *Procès-verbaux de chronométrage.* — Les temps relevés par les Chronométreurs et figurant sur leurs procès-verbaux seront les seuls temps officiellement reconnus.

226. **Records de distance.**

Piste ouverte avec distance mesurée *en ligne droite* au cm. ou au pouce près (voir Annexe E).

Déclivité : au plus égale à 1 %.

Pour les Records du km. et du mille départ lancé, les *prolongements* de la piste ne doivent présenter, dans les deux sens de la lancée, aucune pente descendante supérieure à 1 % pendant les 1.000 derniers mètres avant l'entrée de la piste.

Départ arrêté
1 km.
1 mille

Parcours : dans les deux sens sur la même piste.

Temps maximum accordé : 60 minutes entre le commencement et la fin de la tentative

Départ lancé
1 km.
1 mille

Chronométrage : au 1/100 de seconde (voir n° 225-b).

Temps comptant pour le Record : moyenne des temps relevés sur deux trajets consécutifs en sens inverse.

N.B. — Les temps doivent être pris effectivement au passage de chaque ligne de contrôle (départ et arrivée).

Les vitesses moyennes en kilomètres ou en milles sont exprimées avec une seule décimale, qui sera augmentée d'une unité si la décimale suivante est égale ou supérieure à 5.

ou bien : Piste ouverte avec distance mesurée au cm. ou au pouce près (voir Annexe E);

ou bien : Circuit fermé avec distance mesurée d'après la longueur de la ligne des Records (voir Annexe E).

Parcours : dans les deux sens sur la même piste ou sur le même circuit fermé.

Départ lancé
5 kms.
5 milles
10 kms.
10 milles

Temps maximum accordé : 60 minutes entre le commencement et la fin de la tentative.

Chronométrage : au 1/100 de seconde (voir n° 225-b).

Temps comptant pour le Record : moyenne des temps relevés sur deux trajets consécutifs en sens inverse.

N.B. — Les temps doivent être pris effectivement au passage de chaque ligne de contrôle (départ et arrivée).

Les vitesses moyennes sont exprimées comme il est dit pour les Records de 1 km et de 1 mille.

ou bien : Piste ouverte avec distance mesurée au mètre ou au yard près (voir Annexe E);

ou bien : Circuit fermé avec distance mesurée d'après la longueur de la ligne des Records (voir Annexe E).

Parcours : dans les deux sens sur piste ouverte; dans un seul sens sur circuit fermé.

Départ arrêté
50 kms.
50 milles
100 kms.
100 milles

Sur piste ouverte :

— *ou bien* la distance du Record sera parcourue sans interruption, moitié dans un sens, moitié en sens inverse sur la même piste, avec virage à mi-distance;

— *ou bien* la distance du Record sera parcourue totalement dans un sens, puis totalement dans le sens inverse sur la même piste, avec interruption de 30 mi-

nutes au maximum entre la fin du trajet aller et le commencement du trajet retour.

Chronométrage : au 1/5 de seconde (voir n° 225-c).

Prise des temps : aux passages de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée (qui pourront éventuellement être la même ligne) si la distance est parcourue sur piste ouverte, moitié dans un sens, moitié en sens inverse :

— à chaque extrémité de la piste ouverte si la distance du record est parcourue deux fois en sens inverse sur cette piste ;

— tour par tour aux passages de la ligne de départ sur circuits fermés.

Départ arrêté
50 kms.
50 milles
100 kms.
100 milles

Temps comptant pour le Record :

— Moyenne des temps relevés sur deux trajets consécutifs si la distance du Record est parcourue deux fois en sens inverse sur la même piste ;

— Temps écoulé entre les passages de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée dans les autres cas.

N.B. — En cas de tentative sur circuit fermé, le calcul des distances complémentaires est admis sous réserve que la distance du Record soit supérieure à la longueur du circuit (voir n° 227).

Les vitesses moyennes en kilomètres ou en milles sont exprimées avec deux décimales dont la dernière sera augmentée d'une unité si la suivante est égale ou supérieure à 5.

Départ arrêté
200 kms.
200 milles
500 kms.
500 milles

Parcours et chronométrage, prise de temps et calculs, s'il y a lieu, de la *distance complémentaire* : mêmes conditions que pour les Records de 50 kms à 100 milles, sauf en ce qui concerne la *mensuration des distances* qu'il suffira de faire à 10 mètres ou 10 yards près.

Les vitesses moyennes seront exprimées comme il est dit pour les Records de 50 kilomètres à 100 milles.

Départ arrêté
1.000 k. - 1.000 m.
2.000 k. - 2.000 m.
5.000 k. - 5.000 m.
et au-delà
par bonds de
5.000 k. - 5.000 m.
jusqu'à 30.000 m.,
50.000 k.
puis par bonds de
10.000 k. - 10.000 m.
au-dessus de 30.000 m.
50.000 k.

Parcours, prise de temps et calculs, s'il y a lieu, de la *distance complémentaire* : mêmes conditions que pour les Records de 200 kms à 500 milles.

Chronométrage : à la seconde, au moins (voir n° 225-c).

Les vitesses moyennes sont exprimées comme il est dit pour les Records de 50 kms à 100 milles.

N.B. — On peut considérer comme « circuit fermé » une section de route ou d'autostrade parcourue dans les deux sens, mais sans interruption du chronométrage. Dans ce cas, le véhicule devra virer en dehors de la base mesurée pour le record.

227. **Calcul des Records de distance depuis 50 kms sur circuit fermé.** — Pour les Records de distance depuis 50 kms sur circuit fermé, les véhicules devront franchir la ligne d'arrivée devant le poste de chronométrage à la fin du tour au cours duquel la distance du Record à homologuer aura été parcourue.

La vitesse moyenne V de ce dernier tour sera calculée et on ajoutera au temps révolu à la fin de l'avant-dernier tour, un temps complémentaire calculé en supposant que, sur la distance qui restait à parcourir à la fin de l'avant-dernier tour, le véhicule s'est maintenu à la vitesse V

Lorsque les circonstances le permettront, la distance complémentaire nécessaire pour parfaire la distance du

Record en jeu pourra être mesurée directement, à condition qu'elle soit relevée par un Géomètre-Expert avant la tentative. La vitesse réalisée sur ce parcours complémentaire sera calculée d'après le temps mis par le concurrent entre son dernier passage au poste normal de chronométrage de la piste et son passage sur la ligne finale du Record. Si cette vitesse est supérieure à la vitesse moyenne réalisée sur l'avant-dernier tour accompli pendant la tentative, elle ne sera pas prise en considération pour le calcul du temps du Record, mais, dans ce cas, ce calcul sera fait en supposant que la distance complémentaire a été parcourue à la vitesse moyenne réalisée sur l'avant-dernier tour accompli pendant la tentative.

N.B. — Ces méthodes de calcul ne sont applicables que dans le cas où la distance du Record est supérieure à la longueur du circuit.

228. **Records de temps.**

Départ arrêté 1 heure	*Parcours* : dans un seul sens sur *circuit fermé*; on prendra pour longueur du circuit celle de la ligne des Records (voir Annexe E). *Chronométrage* : au 1/5 de seconde. *Distance comptant pour le Record* : à déterminer comme indiqué au n° 229.
Départ arrêté 3 heures 6 heures 12 heures 24 heures et au-delà par bonds de 24 heures	*Parcours* : mêmes conditions que pour le record de 1 heure, départ arrêté. *Chronométrage* : à la seconde. *Distance comptant pour le Record* : à déterminer comme indiqué au n° 229. Les vitesses moyennes en kms ou en milles sont exprimées avec deux décimales dont la dernière sera augmentée d'une unité si la suivante est égale ou supérieure à 5.

229. **Calcul des Records de temps sur circuit fermé.** — Pour les Records de temps sur circuit fermé, les véhicules devront franchir la ligne d'arrivée devant le poste de chronométrage à la fin du tour au cours duquel le temps du Record à homologuer aura été révolu.

La vitesse moyenne V de ce dernier tour sera calculée et on ajoutera à la distance parcourue à la fin

de l'avant-dernier tour une distance complémentaire calculée en supposant que, pendant le temps qui restait à courir à la fin de l'avant-dernier tour, le véhicule s'est maintenu à la vitesse V.

Lorsqu'il sera prouvé que le véhicule se trouvait arrêté sur la piste à l'heure limite du Record en jeu et que le point d'arrêt pourra être déterminé, il sera ajouté au nombre de tours révolus, si le concurrent le demande, la distance complémentaire mesurée entre la ligne de contrôle et le point d'arrêt. La mensuration de cette distance complémentaire devra être certifiée par un Géomètre-Expert, sinon la distance parcourue sera calculée d'après le nombre entier de tours révolus.

N. B. — Ces méthodes de calcul ne sont applicables que dans le cas où la longueur du circuit a été parcourue au moins une fois dans le temps du Record.

Lorsque dans une tentative de Record de temps le véhicule se trouvera arrêté avant l'accomplissement du temps du Record en jeu et qu'il sera prouvé que la distance alors parcourue par ce véhicule était supérieure à celle du Record existant, la performance ainsi établie sera considérée comme valable et le Record existant précédemment sera battu.

Toutefois, dans ce cas, la vitesse sera calculée sur le temps total du Record et non sur le temps réel.

CHAPITRE 4

Ravitaillements

230. **Ravitaillements pendant les tentatives de Records d'une durée inférieure ou égale à 24 heures.** — Au poste de contrôle, sous la surveillance du ou des Commissaires, tous les ravitaillements, réparations, changements de pièces sont autorisés, à l'exception du remplacement des pièces suivantes : *le ou les groupes de cyclindres, les culasses, chemises, pistons, bielles, vilebrequins, carter inférieur et carter supérieur du moteur, boîte de vitesses et ses engrenages, châssis, ensemble du pont arrière.*

En cours de route, les ravitaillements, réparations, changements de pièces ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils soient effectués strictement par le personnel du bord et au moyen de l'outillage, des pièces de rechange ou des matières se trouvant sur le véhicule.

231. **Ravitaillements et réparations pendant les tentatives de Record d'une durée supérieure à 24 heures.**

— Les ravitaillements, réparations et changements de pièces sont autorisés à condition qu'ils soient effectués sous la surveillance du ou des Commissaires et au moyen de l'outillage, du matériel et des pièces de rechange se trouvant à bord pendant toute la durée de la tentative. La liste de l'outillage, du matériel et des pièces de rechange se trouvant à bord du véhicule sera obligatoirement fournie aux Commissaires et contrôlée par eux avant le commencement de la tentative.

Le remplacement de tout ou partie des organes suivants est interdit : *le ou les groupes de cylindres, les culasses, chemises, pistons, bielles, vilebrequin, carter inférieur et carter supérieur du moteur, arbres à cames, boîte de vitesses et ses engrenages, châssis, ponts arrière et avant et leurs pièces.*

Au poste de contrôle, les ravitaillements, réparations, changements de pièces pourront être effectués avec ou sans aide. En outre, les ravitaillements en eau, carburant, lubrifiants, roues, pneumatiques et bougies comporteront sans limitation l'emploi des ustensiles et matières nécessaires à ces ravitaillements.

En cours de route, les ravitaillements, réparations, etc. devront être effectués exclusivement par le personnel du bord et au moyen de l'outillage, des pièces de rechange ou des matières se trouvant à bord du véhicule.

Pour toute réparation ou changement de pièces, le véhicule devra obligatoirement être arrêté.

Les changements de conducteur ne sont autorisés qu'au poste de contrôle.

L'A.C.N. délivrera un certificat de Record qui devra obligatoirement mentionner le nombre et la nature des pièces de rechange utilisées pendant la tentative.

232. **Nombre de postes de ravitaillement et de contrôle à établir pour les tentatives de Records sur pistes fermées de grande longueur.** — Les concurrents sont autorisés à installer autant de postes de ravitaillement qu'ils désirent, à condition que chacun de ces postes soit placé sous la surveillance effective de Commissaires.

D'autre part, il sera installé autant de postes de contrôle qu'il sera nécessaire pour que le concurrent soit toujours sous la surveillance effective des Commissaires.

CHAPITRE 5

Homologation et publication des Records

233. **Délai de transmission à la F. I. A. des demandes d'homologation de Records.** — Lorsqu'un A. C. N. désire demander à la F. I. A. l'homologation d'un Record comme Record international ou Record du monde, il est tenu d'en informer la F. I. A. par télégramme dans les 48 heures qui suivent la réception de la demande d'homologation qui lui a été faite.

Cette information télégraphique sera obligatoirement confirmée par lettre expédiée en même temps que le télégramme.

L'envoi à la F. I. A. des documents nécessaires à l'homologation devra être fait dans les dix jours qui suivront l'envoi du premier avis.

234. **Enregistrement des Records.** — Chaque A. C. N. tiendra un registre des Records établis ou battus dans son pays et pourra délivrer, sur demande, des certificats de Records nationaux ou locaux, pour lesquels une redevance sera payée à l'A. C. N.

La F. I. A. tiendra un registre des Records Internationaux pour chaque classe et des Records du monde et délivrera, sur demande, des certificats de Records, pour lesquels une redevance lui sera payée.

Le montant des redevances ci-dessus mentionnées sera fixé chaque année respectivement par l'A. C. N. et la F. I. A.

235. **Publication des Records.** — En attendant l'homologation, il ne sera permis de publier ou de faire publier, de mettre en circulation ou de faire mettre en circulation, le résultat d'une tentative de Record national, international ou mondial, que lorsque l'A. C. N. du pays où la tentative a été faite aura donné par écrit l'autorisation de le publier ou de le mettre en circulation. Même avec cette autorisation, ces résultats ne pourront être publiés qu'en insérant la mention : « *Sous réserve d'homologation* », en caractères facilement lisibles. La non-observation de cette prescription entraînera automatiquement le refus d'homologation, sans préjudice des pénalités pouvant être prononcées par la Commission Sportive de l'A. C. N. intéressé.